

**Feuille d'audience et de jugement**Nous soussigné De Man. Josephsiégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengerile 4.11.59

en cause du (des) nommé 1/ Ruhonnyo, fils de Muryongo(dcd) et de Nyirangabe(dcd) originaire de Gahunga, s/chef Mpirikanyi, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri y résidant âgé de 45 ans, marié à Nyirakirega, 6 enfants, muhutu des abasinga, cultivateur.

2/ SEZIKEYE fils de Ruhonyo(ev) et de Nyirakirenga(ev), originaire de Gahunga, s/chef Mpirikanyi, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, y résidant âgé de 20 ans, marié à Nyirabimondi, 2 enfants, muhutu des abasinga cultivateur.

prévenu de : avoir à Gahunga, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, le 20 octobre 1959, volontairement donné des coups à Munyaribanje et Kanyoni et Nyirabishoma  
Infraction prévue par les articles 43 et 46 du CPC L II.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 22 Octobre 1959

et

Ruhengeri



9204

Comparaît le prévenu Ruhonnyo.Q.- Reconnaissez-vous avoir frappé Kanyoni ?R.- Qui mais lui et sa famille sont venus me frapper chez moi.Q.- Est ce que vous n'êtes pas allé dans le champ contesté pour les empêcher d'y travailler ?R.- Si mais je ne les ai pas frappés.Comparaît le prévenu SEZIKEYE.Q.- Avez-vous frappé ces gens ?R.- Ce n'est que Ruhonnyo qui a frappé, moi pas .-Q.- Pour quel motif ?R.- Parce qu'ils voulaient prendre son champQ.- Il y a trois étrangers à votre palabre qui sont témoins des faits et qui vous annoncentR.- Serukoko était occupé avec eux à travailler sur le champ. Les autres sont venus après.-

## Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné De Man. Joseph

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 4.11.59

en cause du (des) nommé 1/ Ruhonnyo, fils de Munyongo (dcd) et de Nyirangabe (dcd), originaire de Gahunga, s/chef Mpirikanyi, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri y résidant âgé de 45 ans, marié à Nyirakirega, 6 enfants, muhutu des Abasinga, cultivateur.

2/ SEZIKEYE fils de Ruhonyo (ev) et de Nyirakirenga (ev), originaire de Gahunga, s/chef Mpirikanyi, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, y résidant âgé de 20 ans, marié à Nyirabimondi, 2 enfants, muhutu des abasinga cultivateur.

prévenu de : avoir à Gahunga, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, le 20 octobre 1959, volontairement donné des coups à Munyaribanje et Kanyoni et Nyirabishoma infraction prévue par les articles 43 et 46 du CPC L II.-

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 22 Octobre 1959

et

Comparaît le prévenu Ruhonnyo.

Q.- Reconnaissez-vous avoir frappé Kanyoni ?

R.- Oui mais lui et sa famille sont venus me frapper chez moi.

Q.- Est ce que vous n'êtes pas allé dans le champ contesté pour les empêcher d'y travailler ?

R.- Si mais je ne les ai pas frappés.

Comparaît le prévenu SEZIKEYE.

Q.- Avez-vous frappé ces gens ?

R.- Ce n'est que Ruhonnyo qui a frappé, moi pas .-

Q.- Pour quel motif ?

R.- Parce qu'ils voulaient prendre son champ

Q.- Il y a trois étrangers à votre palabre qui sont témoins des faits et qui vous annoncent

R.- Serukoko était occupé avec eux à travailler sur le champ. Les autres sont venus après.-

**RUANDA-URUNDI**

Transmis à Monsieur le Juge de Police

à Ruhengeri.

Territoire : Ruhengeri

Ruhengeri , le 27/10/ 1959.

Résidence : Ruanda

~~Le Commissaire de Police~~

OPJ NGARAMBE J.

L'Officier de Police Judiciaire

P. V. N° I/NGJ

**PRO JUSTITIA**

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante neuf le vingt-unième jour du mois de octobre vers 11 heures.

Devant Nous NGARAMBE Joseph ~~Commissaire~~ de

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence ~~générale~~ limitée à Ruhengeri , comparait le nommé SEBUTOZI, fils de

Kanyoni (ev) et de Mashambara (dcd), originaire de Gahunga, s/chef Mpirikanyi, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri y résidant, âgé de 35 ans, muhutu des abasinga, marié à Nyirasine, 3 enfants, cultivateur, qui répond comme suit à nos questions:

Q: Portez-vous plainte contre qui?

R: Contre Sezikeyi et Ruhonyo.

Q: Pour quel motif?

R: Pour coups et blessures. Nous étions allés sur notre champ pour préparer le terrain où Munyaribanje comptait construire une maison, à ce moment il y a Ruhonyo et son fils Sezikeyi qui sont arrivés et Sezikeyi a donné à Munyaribanje un coup sur la tête. Munyaribanje est tombé évanoui en même temps Ruhonyo m'a donné un coup de bâton sur le bras. Alors ma soeur Nyirabishoma est arrivée au secours et Sezikeyi lui a donné un coup de baton sur la tête et elle est tombée également par terre, ma soeur était venue récolter les haricots que nous lui avons donné. Serukoko a crié au secours alors mon père Kanyoni est arrivé mais les prévenus étaient partis.

Q: D'où venait Serukoko qui a crié au secours au moment de la bataille?

R: Il venait de son champ.

Q: Vous dites que Kanyoni est arrivé après le départ de Sezikeyi et Ruhonyo, par qui a-t-il été frappé alors?

R: Kanyoni les a poursuivis jusque chez Ruhonyo pour demander le motif de la bagarre, arrivé là-bas il a reçu un coup de bâton sur la tête, puis deux coups dans le dos et un autre dans la poitrine et sur le doigt, on a pris également son bâton et machette.

Q: Et vous autres qui avez été frappés, vous n'avez pas frappés aussi?

R: Personne n'a frappé parmi nous.

Q: Pourquoi ils vous ont frappés?

R: Ils prétendaient que ce champ leur appartenait et que nous n'avions aucun droit d'y construire.

Q: Où sont les autres qui ont été frappés?

R: Ils sont ici à l'hôpital.

Q: ~~Question~~ Avez-vous quelque chose à ajouter?

R: Oui. Je vous cite les témoins qui sont allés chez Ruhonyo pour y chercher Kanyoni. Ce sont Sefuku et Nzabarinda.

Le Comparant,

L'Officier de Police Judiciaire,

~~XXXXXXXXX~~ NGARAMBE J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

NGARAMBE J.

**Prévenu :**  
SEZIKEYI & RUHONYO

**Prévention :**  
Coups et blessures volontaires  
C.P.L.II art.46

**Plaignant :**  
KANYONI, MUNYARIBANJE  
et NYIRABISHOMA  
et SEBUTOZI

**Objets saisis :**  
Voir P.V. de saisie

**Observations :**

Comparait ensuite le nommé SERUKOKO, fils de Mafara (dcd) et Nyirakanuma (ev), originaire de Gahunga, s/chef Mpirikanyi, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri et y résidant, âgé de 30 ans, célibataire, muhutu des abacyaba, cultivateur, qui répond à nos questions comme suit:

Q: Que savez-vous de la bataille qui a eu lieu entre Sezikeyi, Ruhonyo et Kanyoni et consorts?

R: Je venais de cultiver mon champ et je rentrais chez moi, arrivé où se trouvaient Sebutozi et Munyaribanje, je les ai salué et nous avons causé. A ce moment Ruhonyo et son fils Sezikeyi sont venus et Sezikeyi a demandé à Munyaribanje pourquoi ils cultivaient leur champ, en même temps il a frappé sans attendre sa réponse.

Q: Où est-ce qu'il a frappé Munyaribanje.

R: Il lui a donné un seul coup de bâton sur la tête et l'autre est tombé par terre.

Q: Sezikeyi a-t-il donné ce seul coup?

R: Qui. Mais il a donné un autre coup à Nyirabishoma, soeur de Munyaribanje.

Q: Où est-ce qu'il a frappé cette fille?

R: Sur la tête également et elle est tombée.

Q: Qu'est-ce que vous savez encore de cette bagarre?

R: Après ces coups, Kanyoni est venu mais les prévenus étaient partis. Arrivé sur le champ il a appelé Ruhonyo mais celui-ci a refusé de retourner. Kanyoni est allé chez Ruhonyo, ensuite on est venu nous dire d'aller le transporter car il était tellement frappé qu'il ne pouvait plus marcher, nous nous sommes rendus là et nous l'avons transporté jusque chez lui.

Le Comparant,

L'Officier de Police Judiciaire,

NGARAMBE J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

NGARAMBE J.

Comparait ensuite le nommé SEFUKU, fils de Munyarukoko (dcd) et de Nyirarubabaza (ev) originaire de Gahunga, s/chef Mpirikanyi, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri et y résidant, âgé de 40 ans, polygame, 6 enfants, muhutu des abacyaba, cultivateur, qui répond à nos questions comme suit:

Q: Que savez-vous de la bataille de Ruhonyo et son fils Sezikeyi contre Kanyoni et ses 3 enfants?

R: C'était samedi le 17/10/50 et j'étais entrain de travailler sur mon champ alors je fus appelé par Sebutozi qui me disait de venir enterrer Kanyoni qui était mort chez Ruhonyo. Je me suis rendu chez Ruhonyo et j'ai trouvé que Kanyoni était étendu au milieu de la cour, il était couvert de beaucoup de sang mais il était encore en vie, j'ai taché de le mettre debout et je n'ai pas pu alors je me suis fait aidé par le nommé Nzabarinda qui était parti avec moi. Nous l'avons aidé à marcher jusqu'à sa maison et nous l'avons laissé chez lui.

Q: Est-ce que vous n'étiez pas avec Serukoko chez Ruhonyo?

R: Il nous y a trouvé et nous a aidé à faire marcher Kanyoni jusque chez lui.

Q: Pourquoi vous n'êtes pas venu au Commissariat samedi, dimanche ou lundi?

R: Samedi c'était trop tard, dimanche nous avons pensé que Monsieur le Commissaire n'est pas disponible et lundi Mpirikanyi a dû faire d'abord son enquête.

Q: Vous n'avez pas quelque chose à ajouter?

R: Non.

Le Comparant,

L'Officier de Police Judiciaire,

NGARAMBE J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

NGARAMBE J.

Comparait ensuite le nommé NZABARINDA, fils de Munyantwari (dcd) et de Nyirarubuga (dcd), originaire de Gahunga, s/chef Mpirikanyi, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri et y résidant, âgé de 22 ans, marié à Nyirazaninka, 2 enfants, muhutu des abacyaba, cultivateur, qui répond à nos questions comme suit:

Q: Que savez-vous de la bataille du 17/10/59 entre la famille Ruhonyo et Kanyoni?

R: J'étais parti travailler alors j'ai entendu des cris, on disait que les gens se battait, puis je suis parti au secours mais j'ai trouvé que Ruhonyo et son fils étaient partis et la victime Munyaribanje également. Puis je suis allé chez Kanyoni arrivé là on est venu appelé que Kanyoni qui était parti à la poursuite de Ruhonyo et son fils, venait de mourir. Nous nous sommes rendus chez Ruhonyo, Sefuku et moi, nous avons trouvé Kanyoni par terre mais il était encore en vie, nous l'avons relevé et nous avons été aidés par Serukoko à le faire marcher jusque chez lui.

- Q: Pourquoi vous<sup>m</sup> l'avez pas conduit ici ce samedi et vous avez attendu jusque mardi?  
 R: Mpirikanyi, notre s/chef, nous a empêché de venir lundi car il voulait faire une enquête préalable.  
 Q: C'est tout ce que vous savez sur cette affaire?  
 R: Oui, pas plus.

Le Comparant,

L'Officier de Police Judiciaire,  
NGARAMBE J.

*Ngarambe*

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,  
NGARAMBE J.

*Ngarambe*

Le 22/10/1959 comparait le nommé **MUNYARIBANJI**, fils de Kanyoni (ev) et de Nyirampotore (ev), originaire de Gahunga, s/chef Mpirikanyi, Chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri y résidant, âgé de 20 ans, marié à Ayurugeri, muhutu des abasinga, cultivateur, qui répond à nos questions comme suit:

- Q: Comment et quand avez-vous été frappé?  
 R: J'ai été frappé samedi le 17 courant. On m'a trouvé où je préparais le terrain pour construire une maison.  
 Q: Qui est-ce qui vous a frappé?  
 R: Sezikeyi  
 Q: Par quoi et combien de coups?  
 R: Par son bâton et j'ai reçu 4 coups, le premier sur la tête et je suis tombé sans connaissance, les 3 autres, le premier à côté de l'oeil droit, le 2ème au coude et le dernier au genou mais pour les 3 je n'ai rien senti car j'avais perdu déjà connaissance.  
 Q: Vous dites que vous aviez perdu la tête, comment alors savez-vous que c'est Sezikeyi qui vous a donné ces 3 derniers coups?  
 R: C'est parce que c'était lui que nous étions ensemble et que c'est lui qui m'avait donné le premier.  
 Q: Comment avez-vous quitté les lieux?  
 R: Serukoko m'a traîné jusqu'à la maison  
 Q: Comment le savez-vous que c'était bien lui alors que vous n'aviez plus vos sens?  
 R: Je l'ai appris par les autres.  
 Q: Quand est-ce que vous êtes venu à l'hôpital?  
 R: Je suis venu samedi vers 9 h. du soir ainsi que ma soeur Nyirabishomo.  
 Q: Avez-vous autre chose à ajouter?  
 R: Non.

Le Comparant,  
(illettré)

L'Officier de Police Judiciaire,  
NGARAMBE J.

*Ngarambe*

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,  
NGARAMBE J.

*Ngarambe*

Comparet ensuite la nommée **NYIRABISHOMO**, fille de Kanyoni (ev) et de Nyirampotore (ev) originaire de Gahunga, s/chef Mpirikanyi, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri et résidant à Maya, s/chef Karumiya, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, âgé de 25 ans, mariée à Semakara, 2 enfants, muhutukazi des abasinga, qui répond à nos questions comme suit:

- Q: Qui vous a frappé?  
 R: Ruhonyo  
 Q: Pourquoi vous a-t-il frappé?  
 R: J'étais venue récolter les haricots dans le champs que mon père Kanyoni m'avait donné alors au moment donné j'ai vu que mes deux frères ~~sezikeyi~~ étaient frappés par Ruhonyo et son fils Sezikeyi, je me suis rendue sur les lieux pour demander la cause de cette bagarre, avant de demander j'ai reçu un coup de bâton sur la tête et je suis tombée évanouie.  
 Q: Il ne vous a pas donné un autre coup?  
 R: Je ne sais pas mais je pense qu'il a frappé au même endroit 2 fois car il y a deux blessures.  
 Q: Quand avez-vous pris connaissance?  
 R: Je me suis vue seulement à l'hôpital au moment de me panser les plaies.  
 Q: C'est tout ce que vous savez de cette affaire?  
 R: Oui. C'est tout.

La Comparante,  
(illettrée)

L'Officier de police Judiciaire,  
NGARAMBE J.

*Ngarambe*

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, NGARAMBE J.

*Ngarambe*

Comparait ensuite le nommé KANYONI, fils de Sebyatsi (dcd) et de Nyirabunuma (dcd), originaire de Gahunga, s/chef Mpirikanyi, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, y résidant, âgé de 60 ans environ, marié à Nyirampotore, 4 enfants, muhutu des abasinga, cultivateur, qui répond à nos questions comme suit:

Q: Comment avez-vous été frappé?

R: J'étais occupé à sacrer ma bananeraie alors j'ai entendu du bruit puis je suis allé voir ce qui se passait. Arrivé j'ai trouvé mes deux fils et ma fille par terre, j'ai demandé ceux qui les avaient frappés on m'a dit que c'était Ruhonyo et son fils Sezikeyi, alors je me suis rendu chez Ruhonyo pour lui demander des explications.

Q: Qu'est ce qui vous a raconté que c'était Ruhonyo et son fils qui avaient battu vos enfants.

R: Ce sont Sefuku, Nzabarinda et Serukoko qui étaient sur place, après la bagarre.

Q: Qu'est-ce que vous avez fait quand vous êtes arrivé chez Ruhonyo?

R: Quand je suis arrivé chez Ruhonyo avant de dire un mot, il m'a reçu par un coup de bâton sur la tête et je suis tombé étourdi.

Q: Et ces coups que vous avez reçu au clavicule et au doigt?

R: C'est par son fils Sezikeyi.

Q: Comment les avez-vous puisque vous dites que vous aviez perdu la tête?

R: Ils m'ont donné ces coups en presque en même temps.

Q: Quand êtes-vous venu ici à l'Hôpital?

R: Avant hier, mardi.

Q: Pourquoi vous n'êtes venu plus tôt?

R: Je n'avez pas encore des gens pour me transporter.

Q: Avez vous autre chose à ajouter?

R: Oui. De chez Ruhonyo j'étais transporté par Sefuku, Nzabarinda et Serukoko.

Le Comparant,  
(illettré)

L'Officier de Police Judiciaire,

NGARAMBE J.

*Ngarambe*

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

NGARAMBE J.

*Ngarambe*

Comparait ensuite MPIRIKANYI Thaddée, fils de Rwamahungu (ev) et de Nyakinyaga (+), originaire de Busengo, s/chef Rwamilera, chefferie Bukonya-Bugarura, Territoire Ruhengeri, résidant à Gahunga, s/chef Mpirikanyi, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, âgé de 32 ans, marié à Mukandinda Venantia, 5 enfants, mututsi des abanyiginya, s/chef, qui répond à nos questions comme suit:

Q: Que savez-vous de la bataille de Ruhonyo et son fils Sezikeyi c/ Kanyoni et ses enfants?

R: Lundi le 19/10/59 je me suis rendu sur place et j'ai interrogé plusieurs gens qui me donnèrent plusieurs versions différentes de l'affaire.

Certains me disaient qu'ils n'étaient pas là lors de la bataille, mais que lorsque ils sont rentrés le soir ils avaient appris que Kanyoni et ses fils s'étaient battus avec Ruhonyo et son fils. Comme je leur demandai la raison de cette bataille ils me disaient que il s'agissait d'un champ sur lequel Kanyoni voulait installer un cabaret, mais que Ruhonyo lui contestait ce champ, Kanyoni à son tour prétendait que le champ lui appartenait. Ruhonyo a invité les fils de Kanyoni de quitter le champ mais ceux-ci refusèrent d'abord, puis s'étant rendus sur l'invitation de Ruhonyo ils ont quitté le champ, arrivés un peu plus bas, un des fils de Kanyoni appelle à la maison et son père vient au secours en menaçant Ruhonyo de se battre, celui-ci prend la fuite avec son fils ils vont chez eux. Kanyoni les poursuit et ses fils ainsi que leurs femmes alors ils trouvent Ruhonyo et son fils prêts et ils les battent dans leur ruge.

Les autres disent que les deux fils de Kanyoni se sont battus sur le champ en question, mais que Kanyoni et sa fille se sont battus dans le ruge de Ruhonyo.

Q: C'est tout ce que vous savez?

R: Quant à la question du champ, j'ai constaté que, de fait le champ n'est qu'un sentier voisin du champ de Ruhonyo et qui sert de passage pour le bétail des habitants de cette partie de la région. Je me suis en outre rendu dans le ruge de Ruhonyo où j'ai encore constaté qu'il y avait du sang dans la cour et j'ai saisi les bâtons et la serpette de Kanyoni.

Le Comparant,

L'Officier de Police Judiciaire,

NGARAMBE J.

*Ngarambe*

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

NGARAMBE J.

*Ngarambe*

Comparait ensuite le nommé RUHONYO, fils de Muryongo (dcd) et de Nyirangaba (dcd), originaire de Gahungu, s/chef Mpirikanyi, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, y résidant, âgé de 45 ans, marié à Nyirakirega, 6 enfants, muhutu des abasingu, cultivateur, qui répond à nos questions comme suit:

Q: Racontez ~~moi~~<sup>nous</sup> brièvement comment vous vous êtes battus avec la famille Kanyoni?

R: C'était samedi, j'étais chez moi et j'ai entendu le bruit des boues dans mon champ derrière la maison, j'ai regardé puis j'ai dit à mon fils Sezikeyi que c'était la famille Kanyoni qui cultivait mon champ, j'ai pris mon bâton et j'ai appelé Sezikeyi qui m'a suivi avec le sien, arrivés là j'ai trouvé Munyaribanje, Sebutozi et Serukoko qui étaient entrain de labourer et préparer où on voulait construire un cabaret. Je leur ai défendu de continuer mais ils ont ~~refusé~~ accepté ensuite Kanyoni est arrivé et les ~~un~~ a encouragé pour qu'ils continuent, quand j'ai insisté il leur a dit de me battre, alors j'ai pris la fuite jusqu'à la maison.

Q: Vous ne vous êtes pas battus sur le champ?

R: Non.

Q: Qui s'est passé chez-vous alors?

R: Arrivé chez moi Kanyoni, ses enfants et leurs femmes m'ont poursuivi et m'ont trouvé au milieu de la cour avec mon fils Sezikeyi, Kanyoni était armé de bâton et serpette, immédiatement il a donné un coup de serpette sur la tête de Sezikeyi mais celui-ci l'a paré à l'aide de son bâton, puis il a donné un autre coup sur le bras qui a déchiré la chemise, à ce moment j'ai intervenu et j'ai donné un coup de bâton sur la tête de Kanyoni.

Q: C'est un seul coup que vous avez donné?

R: Non, je lui ai donné un coup sur la tête, il est tombé, puis un deuxième sur la clavicule et un autre sur le doigt.

Q: Les autres ont été frappés par qui?

R: Munyaribanje suivait son père de près, il m'a donné un coup de bâton sur mon bras droit et je lui ai donné également un coup de bâton sur la tête ensuite il est tombé.

Q: C'est le seul coup que vous avez donné à Munyaribanje?

R: Je ne sais pas j'étais furieux et je ne faisais que donner plusieurs coups sans savoir où et à qui.

Q: Et les autres ont été frappés par qui?

R: Sebutozi et les femmes Kanyoni ont été frappés par Sezikeyi.

Q: Nyirabishoho a été frappée par qui?

R: Peut être que c'est Sezikeyi si elle était venue avec les femmes de Kanyoni mais je ne l'ai pas vu, ils étaient nombreux dans la cour et je ne faisais que frapper.

Q: Vous avez quelque chose à ajouter?

R: Non. Nous sommes restés chez nous et ils sont partis.

Le Comparant,

L'Officier de Police Judiciaire,

NGIRARE J.

*Signature*

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

NGIRARE J.

*Signature*

Comparait ensuite le nommé SEZIKIYI, fils de Ruhonyo (ev) et de Nyirakirega (ev), originaire de Gahungu, s/chef Mpirikanyi, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, y résidant, âgé de 20 ans, marié à Nyirabimondi, 2 enfants, muhutu des abasingu, cultivateur, qui répond à nos questions comme suit:

Q: Est-ce que vous vous êtes battu avec la famille Kanyoni?

R: Oui, mais ils m'ont trouvé chez nous.

Q: Quel est le motif de cette bataille.

R: Nous sommes battus à cause de champ qui nous appartenait, alors mon père les a empêché de le labourer car ils voulaient y construire un cabaret, ils ont accepté mais arrivés en chemin ils ont rencontré Kanyoni, leur père, qui les encouragea de continuer et nous sommes rentrés chez nous.

Q: Pourquoi vous êtes rentrés alors que Kanyoni encourageait ses fils de continuer?

R: Parce que ces fils avaient appelé Kanyoni au secours, alors nous avons pris la fuite, mais arrivés à la maison Kanyoni nous a poursuivi.

Q: Kanyoni était-il seul?

R: Il était avec ses deux fils et ses femmes.

Q: Qu'est-ce qu'ils ont fait quand ils sont arrivés chez vous.

R: Kanyoni m'a donné un coup de serpette sur la tête que j'ai paré avec un bâton, il m'a donné un autre sur le bras qui a déchiré ma chemise et m'a laissé une égratignure. Alors mon père l'a frappé un coup de bâton sur la tête, et il est tombé. Munyaribanje m'a donné aussi un coup de bâton et mon père l'a également frappé.

Ensuite Sebutozi, fils de Kanyoni, est arrivé avec les femmes Kanyoni, mon père a ordonné de mettre les enfants à l'intérieur de la maison, alors j'ai donné à Sebutozi un coup de baton sur le bras et puis j'ai frappé aussi les femmes Kanyoni. Tous ont pris la fuite sauf Kanyoni qui est resté sur place.

Q: Comment, quand et par qui Kanyoni est-il rentré chez lui?

R: On le traînait dans les bras, c'était après un petit moment et il a été traîné par Sefuku et Nzabarinda.

Q: Avez-vous quelque chose à ajouter?

R: J'ajoute que le nommé Serukoko était avec les fils Kanyoni au moment où ils étaient venus cultiver dans notre champ.

Le Comparant,



L'Officier de Police Judiciaire,

NGARAMBE J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

NGARAMBE J.

Rapport d'expertise Médico-Légale  
=====

L'an mil neuf cent cinquante neuf le jour du mois de

.....  
octobre.

nous, Dr.

Médecin du Gouvernement à Ruhengeri,

F. COLIN

dûment requis par Monsieur NGARAMBE Officier de Police Judiciaire

à compétence générale en Territoire de Ruhengeri, aux fins de:

déterminer décrire et donner les causes des lésions subies par les  
nommés Kanyoni fils de S. byatsi et N. rabunuma Territoire Ruhengeri  
et MUNYARIBANJE fils Kanyoni et de N. rampotore Territoire Ruhengeri  
et N. RABISCHOMA fille de Banyoni et de N. rampotore Territoire Ruhenge  
- incapacité temporaire définitive.

Après avoir prêté serment suivant: "Je jure d'accomplir ma mission  
de faire pour rapport en honneur et conscience,

Certifie ce que suit:

- KANYONI: -plaie par un objet contondant à la région pariétale droite mesurant 10 cm. de lon sur 3 cm. de profondeur - fracture de la clavicule gauche - amputation de la phalangette de l'index gauche - contusions multiples du tronc <sup>région</sup> dorsale - Incapacité temporaire de 2 mois.
- Munyaribanje: -plaie entre 2 pariétaux de 2 cm. 5 cm de long sur 1 cm de profondeur causée par un objet contondant - Ecchymose sous conjonctivale droite causée par un objet contondant - Contusion avant bras et genou droit par objet contondant - Incapacité temp. de 10 jours.
- N. BISHOMA: plaie par un objet contondant entre les deux pariétaux, de 12 cm de long sur 3 cm. de profondeur, touchant la périoste.  
-Incapacité temp. de porter les fardeaux de 15 jours.

Ruhengeri, le 21. 10.1959.  
Le Médecin du Gouvernement.

730/11

958

X Parquet de  
Commissariat de Police

**REQUISITION A EXPERT ET PRESTATION DE SERMENT**

L'an mil neuf cent cinquante neuf le vingtième jour du  
mois de octobre

Nous, NGARAMBE Joseph ~~officier du ministère public près~~  
~~le tribunal de~~ officier de police judi-  
ciaire en territoire de Ruhengeri  
~~première instance d'Usumbura résidant à~~

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure pénale,

Requérons Monsieur le Médecin du Gouvernement

de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge du nommé  
RUHONYO et SEZIKEYI R.M.P. n°

Nous lui avons donné comme mission :

- déterminer, décrire et donner les causes des lésions subies par les nommés: KANYONI, fils de Sebyatsi et de Nyirabunuma, originaire de Gahungu, s/chef Mpirikanyi chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri y résidant et MUNYARIBANJE, fils de Kanyoni et de Nyirampotore, originaire de Gahungu, s/chef Mpirikanyi, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri y résidant et NYIRABISHOMA, fille de Kanyoni et de Nyirampotore, originaire de Gahungu, s/chef Mpirikanyi, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri y résidant
- incapacité temporaire - définitive.

L'expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant : « Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience. »

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'expert requis,



~~L'Officier du ministère public~~

L'Officier de police judiciaire  
NGARAMBE J.-



~~Parquet de~~  
Commissariat de Police de Ruhengeri

### REQUISITION A EXPERT ET PRESTATION DE SERMENT

L'an mil neuf cent cinquante neuf le vingt-deuxième jour du  
mois de octobre

Nous, NGARAMBE Joseph ~~officier du ministère public près~~  
~~le tribunal de~~ officier de police judi-  
ciaire en territoire de Ruhengeri

~~première instance d'Usunbura résidant à~~

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure pénale,  
Requérons Monsieur le Médecin du Gouvernement

de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge du nommé  
RUHONYO et SEZIKEYI R.M.P. n° .....

Nous lui avons donné comme mission :

- déterminer, décrire et donner les causes des lésions  
subies par le nommé: SEZIKEYI, fils de Ruhonyo (ev) et de  
Nyirakirega (ev), originaire de Gahunga, s/chef Mpirikanyi,  
chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, y résidant
- incapacité temporaire - définitive.

*pas de serment*

L'expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment  
suivant : « Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et  
conscience. »

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'expert requis,

*[Signature]*

~~L'Officier du ministère public,~~  
L'Officier de police judiciaire  
**NGARAMBE J.-**

*[Signature]*

# PRO=JUSTITIA

## PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante neuf , le vingt-deuxième  
jour du mois de octobre

Nous, NGARAMBE Joseph Officier de Police Judiciaire à compétence limitée  
en Territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé SEZIKBYI , fils de Ruhonyo

et de Nyirakirega , originaire du Territoire de Ruhengeri

chefferie Mulera , sous-chefferie Mpirikanyi

colline Gahunga , résidant à Gahunga

inculpé de coups et blessures volontaires et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-

(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux

de culpabilité nous l'avons fait conduire à la prison de Ruhengeri.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

NGARAMBE J.



arrêté le 22/10/1959

par Nous.

1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

# PRO=JUSTITIA

## PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante neuf ..... , le vingt-deuxième  
jour du mois de octobre .....

Nous, NGARAMBE Joseph ..... Officier de Police Judiciaire à compétence limitée  
en Territoire de Ruhengeri .....

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé RUHONYO ..... , fils de Muryongo .....

et de Nyirangabe ..... , originaire du Territoire de Ruhengeri .....

chefferie Mulera ..... , sous-chefferie Mpirikanyi .....

colline Gahunga ..... , résidant à Gahunga .....

inculpé de coups et blessures volontaires et attendu que l'infraction commise par cet  
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-  
(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux  
de culpabilité nous l'avons fait conduire à la prison de Ruhengeri.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,  
NGARAMBE J.

arrêté le 22/10/1959 .....

par Nous. ....

1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

**Ruanda-Urundi**  
**PROCÈS-VERBAL DE SAISIE.**

---

L'an mil neuf cent cinquante neuf....., le vingt-deuxième jour du mois d'octobre

Nous NGARAMBE Joseph..... (Officier du Ministère Public)  
(Officier de Police Judiciaire)

à compétence limitée à Ruhengeri....., verbalisant dans l'affaire à charge de SEZIKIYI & RUHONYO.....

Nous trouvant à Ruhengeri....., certifions avoir procédé ce jour à la saisie des objets suivants, entre les mains du nommé RUHONYO.....

- 1/ 1 bâton d'un mètre soixante (1,60m)
- 2/ " d'un mètre (1m)
- 3/ " d'un mètre cinquante-cinq (1,55m)
- 4/ " d'un mètre quarante (1,40m)
- 5/ " d'un mètre sept (1,07m)
- 6/ " d'un mètre soixante deux (1,62m)
- 7/ " d'un mètre cinquante huit (1,58m)
- 8/ 1 serpette.

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière suivante : ci-dessus.

Les objets saisis ~~est~~ sont inscrits au R.O.S. sous le n° 497

Le détenteur : Je jure que le présent procès-verbal est sincère.  
L'Officier de Police Judiciaire,  
NGARAMBE J.



Dont acte.  
L'Officier du Ministère Public,

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu Ruhonyo reconnaît avoir donné des coups à Kanyoni.

Attendu que le prévenu Sezikeyi ne reconnaît pas les faits.

Attendu que les faits sont néanmoins établis par trois témoins dont il n'y a pas lieu de mettre en doute la bonne foi.

Attendu qu'il est cependant manifeste, tel que résultait de l'instruction judiciaire, que la rixe fut provoquée par les victimes elles mêmes, celles-ci voulant empêcher les prévenus de cultiver, et les ayant poursuivis jusqu'à leur résidence.

Attendu que malgré la gravité des blessures, les prévenus bénéficiaient dès lors, de larges circonstances éténuantes

Attendu que le tribunal n'estime pas qu'il y ait lieu à indemnisations.

Renvoyons des poursuites du chef de .....

Condamnons le nommé **Ruhonyo et Sezikeye** chacun à un mois de SPP.

Soit au total à **chacun 30** jours de servitude pénale — à une  
amende de F ----- ou en cas de non-paiement dans le  
délai de ..... jours à une S.P.S. de ..... jours.

Condamnons **Ruhonyo et Sezikeyi** aux frais du procès taxés à  
F : **69 soit chacun 34,50fr** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai  
de **20** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la  
durée de celle-ci à **4** jours.

Prononçons la confiscation de / .....

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

..... et  
faute de s'exécuter dans le / délai de ..... déclarons ceux-ci récupérables  
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à ..... jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)  
à se soustraire à l'exécution/du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

**Calcul des frais :**

P.V. Off. de P.J.	F :	<u>48</u>
Feuille d'audience	F :	<u>8</u>
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	<u>69</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**, le **4.11.59.**

Le **Juge de Police**

J.DE MAN.-



Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu Ruhonyo reconnaît avoir donné des coups à Kanyoni.

Attendu que le prévenu Sezikeyi ne reconnaît pas les faits.  
Attendu que les faits sont néanmoins établis par trois témoins dont il n'y a pas lieu de mettre en doute la bonne foi.

Attendu qu'il est cependant manifeste, tel que résultait de l'instruction judiciaire, que la rixe fut provoquée par les victimes elles mêmes, celles-ci voulant empêcher les prévenus de cultiver, et les ayant poursuivis jusqu'à leur résidence.

Attendu que malgré la gravité des blessures, les prévenus bénéficiaient dès lors, de larges circonstances éténuantes

Attendu que le tribunal n'estime pas qu'il y ait lieu à indemnisations.

Renvoyons des poursuites du chef de .....

Condamnons le nommé **Ruhonyo et Sezikeye** chacun à un mois de SPP.

Soit au total à **chacun 30** jours de servitude pénale — à une  
amende de F ----- ou en cas de non-paiement dans le  
délai de ..... jours à une S.P.S. de ..... jours.

Condamnons **Ruhonyo et Sezikeyi** aux frais du procès taxés à  
F : **69 soit chacun 34,50fr.** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai  
de **20** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la  
durée de celle-ci à **4** jours.

Prononçons la confiscation de / .....

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

..... et  
faute de s'exécuter dans le / délai de ..... déclarons ceux-ci récupérables  
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à ..... jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)  
à se soustraire à l'exécution / du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

**Calcul des frais :**

P.V. Off. de P.J.	F :	48
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	<u>69</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**, le **4.11.59.**—

Le **Juge de Police**

J.DE MAN.—

